

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de contribution pour la réalisation d'un programme de formation sur les facteurs humains en relation avec la sécurité des patients, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46254

Gouvernement du Québec

Décret 381-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Stéphanie Elger, attachée politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé à la Direction générale de la coordination, du financement et de l'équipement, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Alain Poirier, directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Valérie Fontaine, conseillère, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46255

Gouvernement du Québec

Décret 383-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009, ainsi que d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE des ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde ont été approuvées pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 respectivement par les décrets n^o 453-2004 du 12 mai 2004 et n^o 832-2005 du 14 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Canada propose la signature d'une nouvelle entente couvrant les exercices 2005-2006 à 2008-2009 ainsi que d'une entente relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec couvrant les exercices 2005-2006 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE les ententes proposées sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009, ainsi que l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46256

Gouvernement du Québec

Décret 386-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Lassonde comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans ;